

**N° 197.** — *CIRCULAIRE ministérielle portant qu'avis du décès des fonctionnaires coloniaux doit être donné immédiatement au Département.*

(Colonies, 4<sup>er</sup> bureau : Affaires politiques ; Administration générale et Archives coloniales.)

Paris, le 7 avril 1884.

MESSIEURS, — Lorsqu'un fonctionnaire d'origine métropolitaine vient à mourir aux colonies dans l'exercice de ses fonctions, il est nécessaire que le Département en reçoive immédiatement avis, afin d'être mis à même de porter la nouvelle à la connaissance de la famille.

Cette prescription ayant été perdue de vue dans quelques-uns de nos Établissements d'outre-mer, je crois devoir vous en rappeler l'objet, et vous prier de donner des ordres pour qu'à l'avenir le Département reçoive, par le plus prochain courrier qui suivra la date du décès, toutes les informations qu'il aura été possible de se procurer dans la colonie sur le domicile de la famille du décédé.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé : FÉLIX FAURE.

---

**N° 198.** — *CIRCULAIRE ministérielle portant instructions relatives aux notifications réglementaires de l'ouverture des successions appréhendées par la Curatelle.*

(Colonies, 2<sup>e</sup> bureau : Justice ; Instruction publique ; Cultes.)

Paris, le 14 avril 1884.

MESSIEURS, — Aux termes de la législation sur la curatelle aux biens vacants, les curateurs sont tenus de notifier l'ouverture des successions aux ayants-droit, dont les papiers du défunt permettent de présumer le domicile.

A différentes reprises, des lettres d'avis de cette nature ont été communiquées au Département, et il a été constaté que la faculté qu'ont les ayants-droit d'obtenir la remise de la succession soit par voie administrative, soit en constituant un mandataire dans la Colonie, était exposée avec si peu de clarté, que les héritiers ont employé souvent le second mode de procéder en envoyant dans la Colonie des procurations en blanc, qu'ils se sont empressés de révoquer par la suite pour bénéficier de l'intervention du Département.